



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-23-21

OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur Remi COENNE.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

Considérant que Monsieur Rémi COENNE a déclaré faire l'objet de « pressions physiques et psychologiques » dans l'exercice de ses fonctions, par le formulaire d'Accident de Service en date du 28.07.2023,

CONSIDERANT que Monsieur Remi COENNE précise la nature de son préjudice par la déclaration en date du 11.10.2023,

CONSIDERANT que Monsieur Remi COENNE est en arrêt de travail pour accident de service depuis le 6.11.2023,

CONSIDERANT que la procédure de Médiation qui a été engagée le 30.10.2023, auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, entre Monsieur Remi COENNE et Madame PARIS Sandra, Messieurs BODIN Sébastien et GABOURG Jean-Baptiste, se tiendra le 12.12.2023,

CONSIDERANT que, à défaut de conciliation, le Médiateur est chargé d'informer Monsieur Rémi COENNE de la manière de faire valoir ses droits en justice,

CONSIDERANT que Monsieur Remi COENNE n'a pas, à ce jour, engagé de poursuites judiciaires, ni déposé de plainte auprès du Commissariat de Police,

DECIDE

ARTICLE n°1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Monsieur Remi COENNE.

ARTICLE n°2 : Les frais de représentation en justice de Monsieur Remi COENNE sont pris en charge par la commune.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 12 DEC. 2023



Franck MARLIN,
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 18 DEC. 2023